



## Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire "Pays de Cadours"

### PROCES VERBAL CONSEIL SYNDICAL CABANAC-SEGUENVILLE

#### Séance du 10 Mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 Mars 2023, le Conseil Syndical du S.I.V.S "Pays de Cadours", dument convoqué est appelé à siéger en session ordinaire sous la présidence de Didier LAFFONT, Président.

Ouverture de la séance à : 17H30

#### DESIGNATION SECRETAIRE SEANCE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique qu'il convient de désigner le (la) secrétaire pour la durée de la séance du Conseil Syndical.

Il est proposé au Conseil Syndical de désigner Monsieur Jérôme BOUSSAROT

Vote :	08	Pour :	08	Abstention :	0	Contre :	0
--------	----	--------	----	--------------	---	----------	---

#### APPEL NOMINATIF DES MEMBRES

Rapporteur : Madame, Monsieur la (le) secrétaire de séance

Appel nominatif des membres de l'assemblée :

PRÉSENTS :

Commune	Délégué Titulaire	Présents	Absents
Brignemont	BOUSSAROT Jérôme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Brignemont	FONTES Sandra	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cabanac Séguenville	NARGUET Anne Marie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cadours	LAFFONT Didier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cadours	JULIAN Marc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caubiac	SAINZ Josette	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cox	LOUDIN Céline	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cox	BOURGEOIS Coralie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Drudas	DULONG Denis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le Grès	BARBREAU Robert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lagraulet St Nicolas	SENOCC Christian	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Laréole	GAUTHE Fabien	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Puységur	LINDAN Éric	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Vignaux	LECONTE Roland	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Délégué Suppléant	Présents
VIEU Nelly	<input type="checkbox"/>
BRANDO Pascal	<input type="checkbox"/>
DUPRAT Mélanie	<input checked="" type="checkbox"/>
SACAREAU Régine	<input type="checkbox"/>
HERAUT FLAMANT Céline	<input type="checkbox"/>
GOLSE Brigitte	<input type="checkbox"/>
MEUNIER Laurent	<input type="checkbox"/>
FUNDARO Sébastien	<input type="checkbox"/>
DE REGNAULD DE LA SOUDIERE Anne Claire	<input type="checkbox"/>
JEANCLOS Marion	<input type="checkbox"/>
DARDENNE Corinne	<input type="checkbox"/>
LAVERGNE Clémence	<input type="checkbox"/>
LABAT Elise	<input type="checkbox"/>

Ont donné Pouvoir : ../..

Date de la convocation :	28/02/2023
Nombre de membres en exercice :	14

Nombre de Conseillers présents :	08
----------------------------------	----

Nombre de pouvoirs :	
----------------------	--

-----

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'effectuer un moment de recueillement en la mémoire de Monsieur Thierry GUINCI décédé en Décembre dernier.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL PRECEDENT**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Président invite l'assemblée à lui faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal du Conseil Syndical précédent.

(Le procès-verbal sera corrigé en conséquence).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal et invite le Président et le/la secrétaire de la séance correspondante à le signer.

Vote :	8	Pour :	8	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

-----

**ORDRE DU JOUR**

Rapporteur : Monsieur le Président

0. Approbation du procès-verbal du 05 Décembre 2022
1. Adoption règlement budgétaire et financier
2. Approbation du compte de gestion 2022
3. Approbation du compte administratif 2022
4. Affectation des résultats 2022
5. Frais de scolarité 2022
6. Débat d'orientation budgétaire
7. Contribution complémentaire
8. Fixation du taux promus promouvable
9. Adhésion Agence France Locale
10. Adhésion groupement de commandes restauration scolaire/portage repas à domicile
11. Questions diverses :
  - Rénovation Energétique des Bâtiments - Géothermie
  - Dégagements scolaires - réunion du 18 Avril 2023
  - Effectifs Scolaires rentrée 2023/2024
  - Dates des prochains conseils syndicaux

**Point à rajouter à l'ordre du jour :**

Création d'une commission des finances.

-----

**I. ADOPTION REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**DELIBERATION N°2023031001**

Monsieur le Président indique que le SIVS du Pays De Cadours est régi par la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier afin de gérer les AP/CP.

Ce dernier fixe les règles de gestion applicable au SIVS du Pays De Cadours pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Monsieur le Président précise que le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

Monsieur le Président expose les différents articles du règlement budgétaire et financier et donne lecture de celui-ci.

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical décide :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier tel annexé pour le SIVS du pays de Cadours

Vote :	8	Pour :	8	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

**II. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022** **DELIBERATION N°2023031002**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	557 655,46	1 884 234,54	2 441 890,00
Titres de recette émis (b)	78 561,18	1 971 269,79	2 049 830,97
Réductions de titres (c)		35 147,83	35 147,83
Recettes nettes (d = b - c)	78 561,18	1 936 121,96	2 014 683,14
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	557 655,46	1 884 234,54	2 441 890,00
Mandats émis (f)	289 072,19	1 705 360,57	1 994 432,76
Annulations de mandats (g)		6 773,19	6 773,19
Dépenses nettes (h = f - g)	289 072,19	1 698 587,38	1 987 659,57
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		237 534,58	27 023,57
(h - d) Déficit	210 511,01		

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERTS OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal investissement	179 108,15		-210 511,01		-31 402,86
Fonctionnement	162 337,19		237 534,58		399 871,77
<b>TOTAL I</b>	<b>341 445,34</b>		<b>27 023,57</b>		<b>368 468,91</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>341 445,34</b>		<b>27 023,57</b>		<b>368 468,91</b>

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil syndical décide:

- D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame Christine CADRET, receveur. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote :	8	Pour :	8	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

Arrivée de Monsieur Marc JULIAN à 17H59

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président présente le compte administratif 2022 relatif au budget général du SIVS du Pays de Cadours.

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 698 587,38	O	1 936 121,96
	Section d'investissement	B	289 072,19	H	78 561,18
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	162 337,19 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	179 108,15 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 987 659,57	= O+H+I+J	2 356 128,48
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	80 848,66	L	120 713,10
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	80 848,66	= K+L	120 713,10
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+O+E	1 698 587,38	= O+I+K	2 098 459,15
	Section d'investissement	= B+D+F	369 920,85	= H+J+L	378 382,43
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 068 508,23	= O+H+I+J+K+L	2 476 841,58

Monsieur le Président sort de la salle afin de permettre aux délégués de délibérer. Il ne prend donc pas part à la délibération.

Madame Céline OUDIN, Vice-Présidente fait procéder au vote et propose d'accepter le compte administratif sus cité.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical décident, à l'unanimité :

- Adopter le compte administratif pour l'exercice 2022 pour le budget général du SIVS du Pays de Cadours

Vote :	8	Pour :	8	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

#### IV. AFFECTATION DES RESULTATS 2022

DELIBERATION N°2023031004

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe que suite à l'approbation du compte de gestion 2022 et du compte administratif 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Il rappelle que, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat, l'excédent de fonctionnement doit impérativement couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement. Le déficit d'investissement doit être corrigé du solde des Restes à Réaliser.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2022 comme suit :

Résultats 2022	Résultat de clôture de fonctionnement	Résultat de clôture d'investissement – Hors RAR (001)	Solde des RAR	Affectation (1068)	Solde à reporter en section de fonctionnement (002)
	399 871,77 €	- 31 402,86 €	39 864,44 €	0.00 €	399 871,77 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE**

<b>Résultat de fonctionnement</b>		
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		237 534.58 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		162 337.19 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		399 871.77 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-31 402.86 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		39 864.44 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E	0.00 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H	399 871.77 €
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F		0.00 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>		399 871.77 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>		0.00 €

Oui L'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil Syndical décide :

- D'approuver l'affectation et le report des résultats 2022 tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président à inscrire ces reports au Budget Primitif 2023 du SIVS du Pays de Cadours

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

**V. FRAIS DE SCOLARITE 2022**

**DELIBERATION N°2023031005**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Monsieur le Président informe que des élèves domiciliés à l'extérieur du SIVS sont scolarisés dans les écoles du SIVS.

Pour la restitution de la compétence scolaire aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) avait établi un coût net par enfant des écoles Brignemont, Cadours et Cox de la façon suivante :

Ecole	Brignemont EE	Cadours EE - EM	Cox Primaire
Coût net par enfant	2 000.87€	2 098,00 €	2 544.37€

Ce coût comprend l'ensemble des charges de fonctionnement des écoles mais aussi de l'ensemble des services associés (ALSH, Restauration, garderie) en 2016 déduction faite des recettes de fonctionnement.

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit les modalités de répartition des dépenses liées au fonctionnement des écoles entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés.

Ainsi, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. »

- Un élève de maternelle à : 2 542,80€
- Un élève d'élémentaire à : 2 094,47€

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- Valide le montant des frais de scolarité pour les communes extérieures au SIVS pour l'année 2022.

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

Pour information, en ne prenant en compte que la ligne budgétaire "Dépenses de Fonctionnement" les frais de scolarisation d'un élève se monte à 4 447€ -- (1 698 597€/382 élèves).

## VI. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur le Président

Pour rappel, dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, la collectivité doit obligatoirement assurer la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB). (Ce qui n'est pas le cas du SIVS)

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est la première étape de la construction budgétaire annuelle. Il intervient avant le vote du budget primitif. Il permet de présenter au Conseil Syndical les grandes orientations pour l'année à venir.

1. Un contexte financier inflationniste inédit depuis 1985, l'élaboration d'un budget est marqué par des incertitudes
  - Le niveau de l'inflation projeté pour 2023 (prévision INSEE/Gouvernement à 6/6.2%)
  - L'évolution des prix de l'énergie (pétrole, électricité) qui sont en partie dépendant de l'évolution du conflit en Ukraine
2. Des dépenses de fonctionnement contraignantes :
  - Revalorisation du Smic et du point d'indice
  - Futurs coûts de la prestation de restauration scolaire
  - De la suppression des contenants plastique dans nos cantines
3. Des investissements à réaliser :
  - Rénovation énergétique sur les bâtiments (école élémentaire Cadours, Cox primaire et Brignemont)
  - Achat de matériels techniques pour les cantines scolaires

- Des travaux de sécurité et d'asservissement dans nos bâtiments
- Réhabilitation d'un préfabriqué pour le Centre de Loisirs

## VII. CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE 2023

DELIBERATION N°2023031009

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe l'assemblée que le SIVS aura en 2023 à faire face à des dépenses importantes et pratiquement incompressibles comme le prix des énergies et notamment l'énergie électrique qui a vu son MWh littéralement s'envoler.

Le Président précise également que le SIVS devra également assumer d'autres dépenses importantes notamment au regard de la revalorisation du SMIC et du point d'indice de rémunération des fonctionnaires, mais aussi des dépenses dues à l'ajustement de l'action sociale en direction des agents, des probables hausses des coûts d'achats des repas scolaires, de l'adaptation de nos restaurants scolaires pour nous conformer aux nouvelles directives concernant la suppression des contenants en plastique à usage unique et des investissements à réaliser en matière de rénovation énergétique pour, à minima, nous conformer aux législations en la matière.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la contribution actuellement versée par les communes membres au SIVS correspond à deux parts qui sont :

1. La part fixe correspondant à l'attribution de compensation établie dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 décembre 2016 qui faisait suite à la restitution de la compétence scolaire de la Communauté de Communes des coteaux de Cadours aux communes membres (résultat de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours et de la Communauté de Communes Save et Garonne nouvellement dénommé Hauts Tolosans),
2. La part variable complémentaire essentielle aux besoins de fonctionnement et d'investissement du SIVS.

Monsieur le Président fait état de la participation financière des communes au SIVS au titre de l'année 2022 :

Contribution de base - CLECT BASE 2016=	885 290 €
Financement Complémentaire des communes =	150 000 €
<b>Total Financement par les communes au titre de l'année 2022=</b>	<b>1 035 290 €</b>

Monsieur le Président précise que compte tenu des éléments précités et de l'inflation subie qui entraînent une dégradation des finances, il serait bon de revoir la participation complémentaire en la portant à 196 034€.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de répartir le montant de la contribution complémentaire pour l'année 2023, comme les années précédentes, à 50% en fonction de la population légale en vigueur au 1er janvier 2023 et à 50% selon les effectifs scolaires de janvier 2023.

Monsieur le Président donne lecture, commune par commune du montant de la participation complémentaire suivant le tableau ci-après :

Montant de la contribution complémentaire	Part 50% à l'habitant <sup>1</sup>			Part 50% à l'élève <sup>2</sup>			Montant par Commune
	196 034 €						
BRIGNEMONT	374	10%	9 531,55 €	28	7%	7 165,73 €	16 697,29 €
CABANAC-SEGUENVILLE	181	5%	4 612,86 €	17	4%	4 350,62 €	8 963,49 €
CADOURS	1121	29%	28 569,18 €	112	29%	28 662,93 €	57 232,11 €
CAUBIAC	421	11%	10 729,37 €	62	16%	15 866,98 €	26 596,35 €
COX	378	10%	9 633,50 €	36	9%	9 213,09 €	18 846,58 €
DRUDAS	207	5%	5 275,49 €	11	3%	2 815,11 €	8 090,60 €
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	262	7%	6 677,19 €	24	6%	6 142,06 €	12 819,24 €
LAREOLE	166	4%	4 230,58 €	14	4%	3 582,87 €	7 813,45 €
LE GRES	451	12%	11 493,93 €	58	15%	14 843,31 €	26 337,24 €
PUYSSEGUR	139	4%	3 542,48 €	14	4%	3 582,87 €	7 125,34 €
VIGNAUX	146	4%	3 720,87 €	7	2%	1 791,43 €	5 512,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>3846</b>	<b>100%</b>	<b>98 017 €</b>	<b>383</b>	<b>100%</b>	<b>98 017 €</b>	<b>196 034 €</b>

Monsieur le Président précise que la contribution complémentaire sera appelée en 1 fois.

Où l'exposé du Président et après en avoir débattu, Le Conseil Syndical décide à l'unanimité des membres présents :

- D'APPROUVER la contribution complémentaire des communes au titre de l'année 2023 pour un montant de 196 034€ réparti suivant le tableau ci-dessus.

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

**VIII. CREATION D'UNE COMMISSION DES FINANCES DELIBERATION N°2023031010**

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de créer une Commission :

Commission chargée des Finances afin de réfléchir sur les financements du SIVS pour 2024.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de débattre sur ce sujet afin de trouver les solutions les plus adaptées pour financer le SIVS qui est une compétence obligatoire pour les communes.

Monsieur le Président précise que ce financement complémentaire ne pourra pas palier aux investissements futurs dont le SIVS sera confronté dans un avenir proche.

Où l'exposé du Président, le Conseil Syndical décide à l'unanimité des membres présents :

- D'APPROUVER la création d'une commission ci-dessus.

Monsieur le Président fait appel à candidatures la commission et fait procéder à l'élection des membres de cette Commission Syndicale :

Commission : Sont élus à l'unanimité :

- OUDIN Céline



- DULONG Denis
- BARBREAU Robert
- BOUSSAROT Jérôme
- SAINZ Josette

Ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- APPROUVE la liste nominative ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires en vue de la bonne exécution de ce dossier

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

#### IX. FIXATION DU TAUX PROMUS PROMOUVABLE

DELIBERATION N°2023031006

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 Mars 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil syndical :

- DECIDE de fixer le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

#### X. ADHESION AGENCE FRANCE LOCALE

DELIBERATION N°2023031007

Rapporteur : Pour le Président

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Mr Le Président,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales.

il est ainsi proposé aux membres du Conseil Syndical :

- D'APPROUVER : l'adhésion du SIVS du Pays de Cadours à l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- D'APPROUVER : la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 5 000 euros (l'ACI) du SIVS du Pays de Cadours, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

En excluant les budgets annexes suivants : aucun

En incluant les budgets annexes suivants : tous

[Recettes réelles de fonctionnement (2021)] : 1 638 768 EUR

- D'AUTORISER : l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget du SIVS du Pays de Cadours,

- D'AUTORISER : le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en trois fois

Année 2023 : 1 700 Euros

Année 2024 : 1 700 Euros

Année 2025 : 1 600 Euros

- D'AUTORISER : le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,

- D'AUTORISER : le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital du SIVS du Pays de Cadours,

- D'AUTORISER : le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du SIVS du Pays de Cadours à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

- DE DESIGNER : Didier LAFFONT, en sa qualité de Président, et Céline, Oudin, en sa qualité de Vice-Présidente, en tant que représentant titulaire et suppléant du SIVS du Pays de Cadours à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

- D'AUTORISER : le représentant titulaire du SIVS du Pays de Cadours ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- D'OCTROYER : une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») du SIVS du Pays de Cadours dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que le SIVS du Pays de Cadours est autorisé à souscrire pour chaque exercice,

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le SIVS du Pays de Cadours auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et si la Garantie est appelée, le SIVS du Pays de Cadours s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,

Le nombre de garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

- D'AUTORISER : le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le SIVS du Pays de Cadours, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
- D'AUTORISER : le Président pendant la durée de son mandat à prendre et à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le SIVS du Pays de Cadours aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties,
- ENGAGER : toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- D'AUTORISER : le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

**XI. ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION SCOLAIRE/PORTAGE REPAS A DOMICILE** **DELIBERATION °2023031008**

**Rapporteur : Pour le Président Mme Melissa CHABANON**

Les communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Brignemont, Cabanac-Seguenville, Caubiac, Cox, Drudas, Garac, Lagraulet-Saint-Nicolas, Launac, Laréole, Le Castera, Le Grès, Pelleport, Puysegur, Vignaux, Lasserre-Pradère, Mérenvielle, Sainte Livrade, le CCAS de Cadours, le SIVS du Pays de Cadours et le SIVOM de la Vallée de la Save, conscients des enjeux liés à la maîtrise des dépenses publiques et à la rationalisation de la commande publique, souhaitent mutualiser leurs commandes concernant le marché de restauration.

Conformément aux articles L 2113-6 à 2113-8 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes doit être constitué entre les collectivités territoriales. Il aura pour objectifs de coordonner et de regrouper les mises en place du marché restauration pour chacune d'elles.

Ce groupement de commandes lancera un marché public selon la procédure adaptée aux fins de répondre aux besoins ci-dessous :

1. Fourniture et livraison de repas scolaire des écoles du SIVS du Pays de Cadours située à Brignemont, Cadours et Cox, des écoles de Launac, Le Castera et de Pelleport ainsi que des écoles du SIVOM de la Vallée de la Save située à Lasserre-Pradère.
2. Fourniture et livraison de repas pour le portage à domicile.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes seront définies dans une convention constitutive.

Le coordonnateur du groupement de commandes sera le SIVS du Pays de CADOURS.

Chaque commune ou chaque regroupement de communes membres du groupement sera signataire de son propre marché public de fournitures et de services et ce pour les besoins qui lui sont propres.

Considérant que les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique permettent de passer les marchés de services, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues à l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Avant d'entamer toutes les démarches administratives liées à la passation du marché, il est nécessaire que le Conseil Syndical se prononce sur l'adhésion du SIVS au groupement de commandes ci-dessus décrit.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 2113-6 à 2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes et l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures de passation des marchés de services,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes et compte tenu de l'exposé ci-dessus,

Le Président, propose à l'assemblée que le SIVS adhère au groupement de commandes

Où l'exposé de Monsieur le président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce groupement.
- De mandater le coordonnateur
- De lancer toutes les procédures et démarches afférentes à ce groupement de commande.

Vote :	9	Pour :	9	Abstention :	0	Contre :	0
--------	---	--------	---	--------------	---	----------	---

#### COMPLEMENT INFORMATION RESTAURATION SCOLAIRE – MARCHE DE PRESTATION

Rapporteur : Pour le Président Mme Melissa CHABANON

Une réunion de travail a eu lieu avec les juristes de HGI sur ce sujet. Beaucoup d'interrogations ont été soulevées.

Concernant la procédure, nous restons en MAPA car nous sommes dans le cadre d'un marché dit de "service social".

En revanche nous devons obligatoirement faire une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) (prestation au-delà de 750 000€ de prestation annuelle).

Le timing est très contraint et nous allons manquer de bras pour tout rentrer.

Au mieux

- 17/02/2023 : Intention des communes (il a fallu en relancer un bon nombre)
- 20/02/2023 : Rédaction convention de groupement
- 10/03/2023 : SIVS – Adhésion au groupement de commandes
- Semaines 14 et 15 (du 3/04 au 14/04) : Rédaction du DCE et de toutes les pièces du marché
- Avant le 14/04/2023 : retour des délibérations des membres du groupement.
- 21/04/2023 : Publication du marché
- 22/05/2023 : Remise des offres
- Semaine 21 (du 22/05 au 26/05) : Analyse des offres
- Semaine 22 (du 30/05 au 2/06) : Rédaction du RAO
- 5/06/2023 : CAO\* (Il n'y a pas de CAO de groupement, c'est la CAO du coordonnateur qui doit se réunir et statuer)
- 07/07/2023 : SIVS – Attribution du marché

Suivant ce planning, qui est très serré, nous devons espérer que des candidats se manifestent et qu'au moins un réponde aux critères fixés.

Afin d'éviter une trop forte augmentation des coûts et une pression complémentaire sur notre budget, nous allons partir sur le principe de consulter pour un repas 5 ingrédients et une variante 4 ingrédients.

Dans le même sens nous nous contenterons de rentrer dans le cadre de la loi Egalim.

Toutefois nous devons nous attendre à une forte augmentation tarifaire et ce en regard de ce nous pouvons voir dans d'autres collectivités qui ont relancé leur marché dernièrement (aux alentours de 1€ par repas).

L'ordre du jour du Conseil Syndical étant terminé, Monsieur le Président propose de passer à quelques questions ou sujets complémentaires.

CLOTURE DU CONSEIL SYNDICAL A : 19h50

## ➡ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### A. RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS - GEOTHERMIE

Rapporteur : M. BARBREAU

Monsieur Barbreau informe l'assemblée qu'une réunion a été organisée le vendredi 17 février dans les locaux de HGI en présence de :

Monsieur Grégoire (HGI interlocuteur du dossier Géothermie et de la partie financement), Amandine Soury (Conseil Régional Référente Territoriale DAPT Direction Adjointe Politiques Territoriale Direction de l'Action Territoriale DAT), Eric Maynadie et Sandra Carro (ENR Soleval), Adrien Da Silva et Thierry Proupech (Juristes HGI), Helene Gayraud (directrice PETR), Fabrice Landry (PETR fonds Leader), Yann Mironneau (PETR Conseiller Energie), ainsi que Melissa Chabanon, Elie Loos, Didier Laffont et Robert Barbreau.

Les premières remarques sont que nous serons obligés de phaser le marché en deux tranches, puisque nous ne pouvons pas réaliser l'ensemble des travaux sur une seule longue période d'inoccupation du bâtiment.

Il faudra que nous nous entourions d'un AMO (Ugap avec la possibilité de non mise en concurrence, ou un appel à candidatures classique),

Une présentation de l'audit énergétique réalisé par la société Sud ecowat sera présenté aux partenaires associés dans notre projet le vendredi 31 mars à 10h à la Maison des Territoires du Département (HGI).

### B. DEROGATION SCOLAIRES

Pour information, une réunion est programmée le 18 avril 2023 pour examiner toutes les demandes de dérogations. Y sont conviés tous les membres du bureau.

### C. EFFECTIFS SCOLAIRES RENTREE 2023/2024

\* Fermeture d'une classe sur l'école de Cox à la prochaine rentrée (2023/2024).

Pour information, une étude de la prospective scolaire a été demandé à HGI.

Mme POUVREAU Corinne sera notre interlocutrice.

Au préalable, pour faire une étude la plus exhaustive possible, nous devons, chaque commune, communiquer les éléments suivants :

- Les objectifs de développement urbain (inscrit les documents d'urbanismes),
- Les projets connus de création de logements dans les années à venir (via Permis d'Aménager...avec types de logements et tailles),

- Le volume de logements achevés (uniquement pour les nouveaux logements) de 2016 à 2022 (avec le détail type de logement et taille des logements si possible),
- Les naissances 2022

Une rencontre avec HGI de mise au point aura lieu avant la fin Mars. Une restitution serait faite par HGI avant l'été si nous avons tous les documents demandés avant le 17 MARS.



Sur la base de nos connaissances actuelles, l'évolution probable des effectifs serait la suivante :

Evolution des effectifs	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Elémentaire Cadours	172	176	163	172	189	183	188	186	179	188	192	199
Maternelle Cadours	103	104	102	112	103	93	89	91	93	109	114	121
Primaire Cox	89	86	70	61	71	44	52	41	36	28	28	19
Elémentaire Brignemont	43	42	45	51	48	57	39	44	37	38	31	32
	407	408	380	396	411	377	368	362	345	363	365	371



Evolution des effectifs	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Cadours	275	280	265	284	292	276	277	277	272	297	306	320
Brignemont/Cox	132	128	115	112	119	101	91	85	73	66	59	51



Evolution des effectifs	2017 2018	2018 2019	2019 2020	2020 2021	2021 2022	2022 2023	2023 2024	2024 2025	2025 2026	2026 2027	2027 2028	2028 2029
<b>Cadours</b>	<b>275</b>	<b>280</b>	<b>265</b>	<b>284</b>	<b>292</b>	<b>276</b>	<b>277</b>	<b>277</b>	<b>272</b>	<b>297</b>	<b>306</b>	<b>320</b>
Nbre de classes	11	11	11	11	11	12	12	12	11	12	12	12
Moyenne par classe	25	25	24	26	27	23	23	23	25	25	26	27

Evolution des effectifs	2017 2018	2018 2019	2019 2020	2020 2021	2021 2022	2022 2023	2023 2024	2024 2025	2025 2026	2026 2027	2027 2028	2028 2029
<b>Brignemont/Cox</b>	<b>132</b>	<b>128</b>	<b>115</b>	<b>112</b>	<b>119</b>	<b>101</b>	<b>91</b>	<b>85</b>	<b>73</b>	<b>66</b>	<b>59</b>	<b>51</b>
Nbre de classes	5	5	5	5	5	5	4	4	3	3	3	2
Moyenne par classe	26	26	23	22	24	20	23	21	24	22	20	26

#### D. DATE DES PROCHAINS CONSEILS SYNDICAUX

Mois	Date	Objet	Lieu	Heure	Objet
Mars	Lundi 27 mars 2023	BUREAU SIVS	Mairie de Cadours	17 :30	
	Vendredi 31 mars 2023	CONSEIL SYNDICAL SIVS	Mairie de Caubiac	17 :30	CA-BP
Avril 2023					
Mai 2023	Lundi 22 mai 2023	BUREAU SIVS	Mairie de Cadours	17 :30	
	Vendredi 26 mai 2023	CONSEIL SYNDICAL SIVS	Mairie de Laréole	17 :30	
Jun 2023					
Juillet 2023	Lundi 03 juillet 2023	BUREAU SIVS	Mairie de Cadours	17 :30	
	Vendredi 07 juillet 2023	CONSEIL SYNDICAL SIVS	Mairie de Lagraulet Saint Nicolas	17 :30	
Septembre 2023	Vendredi 15 septembre 2023	BUREAU SIVS	Mairie de Cadours	17 :30	
	Vendredi 22 septembre 2023	CONSEIL SYNDICAL SIVS	Mairie de Puysegur	17 :30	
Novembre 2023	Vendredi 10 novembre 2023	CEREMONIE ARMISTICE ECOLES	Cours des Anciens Combattants	14 :30	
	Vendredi 24 novembre 2023	BUREAU SIVS	Mairie de Cadours	17 :30	
	Lundi 27 novembre 2023	CONSEIL SYNDICAL SIVS	Mairie de Cox	17 :30	

Ces dates sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.

MERCI À LA COMMUNE DE CABANAC - SEGUENVILLE, À SA MAIRE ET SON CONSEIL MUNICIPAL D'AVOIR ACCUEILLI CE CONSEIL SYNDICAL

Le Président du SIVS Pays de Cadours  
Didier LAFFONT



Le Secrétaire de séance  
Jérôme BOUSSAROT



## Annexe 1 Règlement budgétaire et financier :

### Règlement Budgétaire et Financier

#### Table des matières

Introduction .....	16
I/ Les modalités d'application et de modification du règlement.....	16
1.1 / Les modalités d'application .....	16
1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation.....	16
II/ Les règles relatives au budget.....	16
2.1 / Le débat d'orientation budgétaire .....	16
2.2 / Le budget.....	16
2.3 / Le contenu du budget .....	17
2.4 / Le vote du budget primitif .....	17
2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire.....	17
2.6 / Le compte administratif.....	17
III/ La gestion pluriannuelle .....	17
IV/ L'exécution budgétaire et comptable .....	18
4.1 / La définition des engagements de dépenses.....	18
4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser.....	18
4.2.1 / Les rattachements.....	18
4.2.2 / Les restes à réaliser.....	18
4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses.....	18
4.3.1 / La gestion des tiers.....	19
4.3.2 / La gestion des demandes de paiement .....	19
4.3.3 / Le service fait .....	19
4.4 / La liquidation et l'ordonnancement .....	19
4.4.4 / La liquidation et l'ordonnancement .....	19
4.4 / Les subventions versées.....	20
V/ Les régies.....	20
5.1 / La création des régies.....	20
5.2 / La nomination des régisseurs .....	20
5.3 / Le fonctionnement des régies.....	20
5.4 / Le suivi et le contrôle des régies .....	20
VI/ L'actif .....	21
6.1 / La gestion patrimoniale .....	21
6.2 / La tenue de l'inventaire .....	21
6.3 / L'amortissement .....	21
VII/ Le passif .....	21
7.1 / Les principes de la gestion de la dette.....	21
7.2 / Les engagements hors bilan.....	21
7.3 / Les provisions pour risques et charges.....	21
VIII/ L'information des élus .....	21

#### Introduction

Le SIVS du Pays de Cadours est régié par la nomenclature M57 à compter du 1er Janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

Le SIVS comporte un seul budget soumis à la nomenclature M57 : le budget principal.

#### I / Les modalités d'application et de modification du règlement

##### 1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

##### 1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Syndical.

#### II/ Les règles relatives au budget

##### 2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

Le SIVS du Pays de Cadours n'est pas soumis à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (car ne dispose pas de commune de plus de 3 500 habitants).

Dans l'hypothèse où une commune membre du syndicat atteindrait le seuil de 3 500 habitants, il conviendrait de réviser le présent règlement afin d'y intégrer les dispositions propres à la tenue du débat d'orientations budgétaires.

##### 2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.



Il est rappelé que le SIVS du Pays de Cadours ne dispose pas de budgets annexes.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

### **2.3 / Le contenu du budget**

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget

Par chapitre pour la section de fonctionnement

Par chapitre pour la section d'investissement avec un vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement »

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

### **2.4 / Le vote du budget primitif**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement ni le remboursement de la dette par le recours à l'emprunt.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

Le Conseil Syndical pourra déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

### **2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire**

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

### **2.6 / Le compte administratif**

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> juin par le Comptable public.

Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

### **III/ La gestion pluriannuelle**

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement),
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AF ont pour objectif de matérialiser les engagements de la collectivité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au premier Conseil Syndical de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Syndical.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial,
  - La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée,
  - Son montant,
  - Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

#### **IV/ L'exécution budgétaire et comptable**

##### **4.1 / La définition des engagements de dépenses**

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les collectivités. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance),
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités),
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts),
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

##### **4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser**

###### **4.2.1 / Les rattachements**

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

###### **4.2.2 / Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles ou investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

Pour les crédits de paiement, leur report est possible pour les autorisations de programme votées et affectées dès lors que ceux-ci ne sont pas adossés à un engagement juridique en fin d'exercice, dans des cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours.

##### **4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses**

#### 4.3.1 / La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

#### 4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- Le numéro SIRET du SIVS : 200 091 205 00019 (APE 8411Z) étant précisé que les bâtiments n'ont pas de personnalité morale,
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- Délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.
- Délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour viser, contrôler et procéder au règlement.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

#### 4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures,
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

#### 4.4.4 / La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable du SIVS contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau,
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats,
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

#### **4.4 / Les subventions versées**

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

Conformément à la loi n° 021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, depuis le 3 janvier 2022, toute association ou fondation souhaitant bénéficier de subventions publiques doit souscrire un contrat d'engagement républicain, par lequel elle « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », et « s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

### **V/ Les régies**

#### **5.1 / La création des régies**

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

#### **5.2 / La nomination des régisseurs**

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

L'avis conforme du Comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

#### **5.3 / Le fonctionnement des régies**

##### Régies d'avances

Il n'est pas constitué de régies d'avances au sein du SIVS du Pays de Cadours.

##### Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

#### **5.4 / Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## **VI/ L'actif**

### **6.1 / La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

### **6.2 / La tenue de l'inventaire**

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

### **6.3 / L'amortissement**

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

## **VII/ Le passif**

### **7.1 / Les principes de la gestion de la dette**

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

### **7.2 / Les engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine,
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir,
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyés aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

### **7.3 / Les provisions pour risques et charges**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux,
- Provisions pour pertes de change,
- Provisions pour garanties d'emprunt,
- Provisions pour risques et charges sur emprunts,
- Provisions pour compte épargne temps,
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions,
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

### **7.4 / Les garanties d'emprunts**

Le SIVS du Pays de Cadours ne peut se porter garant au titre des garanties d'emprunt

## **VIII/ L'information des élus**

Le SIVS du Pays de Cadours rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

